2 2 2

Finances. Aff. Economiques.

Ch. Henri Martin.
Chaffardeur.

254.197

Demande d'avis

s/la question de savoir à qui incomberait la charge de la garantie des emprunts émis par des Sés d'électricité avant leur nationalisation, au cas où, en application du Dt du 30-11-50, la Caisse Ngle de l'Energie les regrouperait en un seul fonds.

Sections réunis Travaux Publics et Finances

17 Avril 1951 - Avis -

Copie

233

Sections réunies Travaux Publics
et Finances

N° 254.197 .-

M.R.MARTIN, Rapporteur

SEANCE DU 17 AVRIL 1951

A V I S

Le Conseil d'Etat (Sections réunies des Travaux Publics et des Finances), consulté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sur la question de savoir si, et dans quelles conditions, subsistent les garanties accordées par des sociétés tierces aux emprunts émis en 1943 par la Société des Forces Hydrauliques de la Selves, la Société Hydro-électrique du Quercy et la Société de Transport d'énergie électrique de la région du Nord ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires ;

Vu la loi du 8 avril 1946, modifiée notamment par le décret du 26 novembre 1948, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret du 30 novembre 1950 simplifiant le service des titres assuré par la Caisse Nationale de l'énergie ;

Considérant que la Société des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Pont-à-Mousson et la Société des Aciéries de Micheville se sont engagées à garantir, dans des proportions déterminées, le service d'emprunts obligataires contractés par la Société des Forces Hydrauliques de la Selves et par la Société hydro-électrique du Quercy ; que leur engagement, qui a le caractère d'un contrat de cautionnement, comportait l'obligation de verser les sommes nécessaires pour assurer ou parfaire les paiements d'intérêts et d'amortissements, soit au cas où les sociétés débitrices n'auraient pas fourni lesdites sommes à leur échéance, soit au cas où elles viendraient à cesser leur exploitation, pour une raison et à un moment quelconques, avant d'avoir rémunéré leur capital-actions pendant trois années consécutives ;

Considérant qu'aucune circonstance n'est intervenue qui soit de nature à faire regarder comme ~~éteint~~ le contrat de cautionnement ci-dessus analysé ;

que, notamment, la loi du 8 avril 1946, qui a transféré au service national d'Electricité de France l'ensemble des obligations incombant antérieurement aux sociétés débitrices, et décidé que la Caisse Nationale de l'énergie assurerait le service des obligations émises par les entreprises dont les charges obligataires sont transférées aux services nationaux, s'est bornée sur ce point à opérer un changement de débiteur, sans modifier les rapports existant entre les créanciers et les garants ; que ces derniers n'ont disposé d'aucune action, analogue à celle conférée aux services nationaux par l'article 19 de ladite loi, leur permettant de dénoncer des contrats antérieurs ; que le fait que le débiteur est désormais un établissement public ne suffit pas à rendre sans objet et caduque l'existence d'un contrat de garantie, alors surtout que l'article 27 de la loi du 8 avril 1946 prévoit expressément de tels contrats en cas d'émission d'emprunts de la Caisse Nationale de l'énergie ; que, d'autre part, en admettant que le décret du 30

novembre 1950 ait réalisé une novation d'office des emprunts dont il s'agit et que cette novation ait été susceptible de produire les effets prévus à l'article 1234 du Code civil, l'article 4

au décret susvisé écarte formellement cette solution, en disposant que les emprunts de remplacement bénéficieront des mêmes garanties que les emprunts regroupés ; que, par suite, l'intervention dudit décret n'a pu faire disparaître le contrat de cautionnement ;

Considérant, dès lors, que la dénonciation de sa garantie faite unilatéralement par la Société des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Pont-à-Mousson ne repose sur aucune base légale ; que seule l'Assemblée Générale des obligataires a qualité pour accepter l'abandon des garanties conférées aux porteurs des titres d'emprunt dans les conditions fixées par les articles 20 et 24 du décret susvisé du 30 octobre 1935 ;

Considérant que si le contrat d'émission stipulait que les sociétés garantes seraient tenues d'assumer la charge effective des emprunts au cas où, pour une raison et à un moment quelconques, les Sociétés débitrices viendraient à cesser leur exploitation avant d'avoir rémunéré leur capital-actions pendant trois années consécutives, et si cette hypothèse s'est effectivement réalisée du fait de la

.../..

nationalisation, il résulte de la commune intention des parties qu'une telle disposition avait seulement pour objet de protéger les créanciers contre les conséquences éventuelles de la disparition du débiteur ; que le débiteur primitif a été remplacé par la Caisse Nationale de l'énergie qui est soumise aux mêmes obligations et dispose, pour y faire face, des ressources instituées par l'article 28 de la loi du 8 avril 1946 ; que, dans ces conditions, la clause de garantie ci-dessus analysée n'a pas d'effet immédiat à la charge des sociétés garantes ;

Considérant, enfin, qu'en ce qui concerne les sociétés garantes qui ont été nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946 la confusion qui s'est opérée entre les débiteurs et les cautions a eu pour conséquence l'extinction de tout contrat de cautionnement ; qu'au contraire, les droits et obligations des sociétés garantes qui ont été nationalisées, en vertu de la loi du 17 mai 1946 ont été transférés aux Houillères de Bassin, qui constituent des entités autres que le nouveau débiteur des emprunts ; que par suite, dans cette hypothèse, la garantie subsiste, à la charge des Houillères de Bassin ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que les trois emprunts énumérés dans la demande d'avis doivent être remplacés par des emprunts du même type ~~de la Caisse nationale de l'énergie~~, comportant, sauf renonciation par la masse des obligataires dans les conditions ci-dessus indiquées, garantie, soit par la Société des Hauts-Fourneaux et Fonderies de Pont-à-Mousson, soit par la Société des Aciéries de Micheville, soit par les Houillères de Bassin du Pas-de-Calais, dans les termes stipulés aux contrats d'émission et à concurrence des proportions figurant auxdits contrats ;

EST D'AVIS

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.